

exclusif de nommer les employés et, en matière de gestion du personnel du Service, à l'exception des personnes affectées au Service ou détachées auprès de lui à titre d'employé:

- a) de déterminer leurs conditions d'emploi;
- b) sous réserve des règlements :
 - (i) d'exercer les pouvoirs et fonctions conférés au Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en cette matière.
 - (ii) d'exercer les pouvoirs et fonctions conférés à la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

En vertu de cette disposition, le Service constitue un employeur distinct du reste de la fonction publique. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, il n'a pas à se conformer aux mêmes règles que les organismes et ministères du gouvernement du Canada. Par conséquent, cette disposition autorise le directeur du Service à exercer les pouvoirs définis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ en matière de personnel : nomination, normes de classification, avancement et mutation, renvoi, congédiement et période de stage. Elle lui permet également d'exercer les pouvoirs prévus dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*², notamment en ce qui concerne la formation et le perfectionnement, la classification des postes, les taux de traitement, les heures de travail, les congés, les règles de discipline, le contrôle des années-personnes, les conditions de travail et les frais de déplacement.

Le Service a besoin de plus de souplesse que le reste de la fonction publique dans certains des principaux domaines du personnel, pour les raisons suivantes :

- 1) Classification des postes : permettre un redéploiement rapide du personnel;
- 2) Période de stage : fixer des périodes plus longues permettant de confirmer la fiabilité;
- 3) Heures et conditions de travail : assurer un appui approprié des activités opérationnelles;
- 4) Règles de discipline : veiller à ce que les opérations soient licites et à ce que les employés agissent dans le cadre de la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- 5) Dotation : permettre l'application de normes plus élevées que celles de la fonction publique et s'assurer de l'état psychologique des employés;